

1. 5.1.455.

AMBASSADE  
DE  
FRANCE

Berne, le 30 décembre 1952.

NR

N° 476

Original dans: 1 B 21.11 F. 2

Copie pour :

'' '' ''  
'' '' ''

L'Ambassade de France présente ses compliments au Département Politique Fédéral et a l'honneur d'accuser réception de sa note en date du 2 décembre 1952, faisant suite aux correspondances précédemment échangées entre cette Ambassade et les Autorités Fédérales au sujet des problèmes soulevés par l'application du Traité de Travail et des Accords franco-suissees du 1er août 1946.

L'Ambassade de France a, dans sa note en date du 27 octobre 1952, fait connaître au Département Politique Fédéral son sentiment sur les polémiques de presse s'emparant de sujets qui peuvent être plus opportunément traités par la seule intervention des Autorités compétentes des deux pays. Elle avait cru faire partager ce sentiment par les Autorités Fédérales. Elle s'est abstenue, dans cet esprit, de relever la série d'articles publiés, postérieurement à sa note du 27 octobre, par la "Tribune de Genève", le "Journal de Genève", der "Bund" et die "Nation". Elle continue de penser que sa manière de voir en l'espèce est suffisamment claire pour qu'un nouvel échange d'observations soit superflu sur ce sujet.

L'Ambassade de France déplore que les noms de MM. X. de Gaulle et H. de Fontanes soient à nouveau mis en





AMBASSADE  
DE  
FRANCE

Berne, le .....

N° .....

cause à l'occasion d'un examen des problèmes soulevés par l'application des accords franco-suisse du 1er août 1946. Elle n'a pas connaissance que les Autorités Françaises aient cru jamais devoir procéder de même à l'égard de M. Chavaz, Attaché social près la Légation de Suisse à Paris. S'il incombe à des agents des deux pays d'enregistrer les doléances qui leur sont présentées par leurs compatriotes désireux de s'établir en Suisse ou en France, l'accomplissement de cette tâche, généralement ingrate, ne saurait être imputé à grief à l'un quelconque de ces agents.

L'Ambassade de France croit être dans son rôle et servir ces liens séculaires d'amitié entre la Suisse et la France, évoqués par le préambule de l'Arrangement du 1er août 1946, en appelant l'attention des Autorités Fédérales, comme elle tente de le faire depuis la réunion de la Commission Mixte franco-suisse de novembre 1951, sur la préoccupation qu'inspire aux Autorités Françaises le sort réservé par les Autorités Helvétiques aux demandes présentées par des ressortissants français candidats à l'obtention d'un permis de séjour et de travail ou d'une autorisation d'établissement en Suisse.

Le Département Politique Fédéral veut bien mentionner, dans sa note en date du 2 décembre 1952, que les Autorités Fédérales n'ont pas perdu de vue les voeux formulés



AMBASSADE  
DE  
FRANCE

Berne, le .....

No .....

par la Délégation Française lors de la réunion de la Commission Mixte de novembre 1951. L'Ambassade de France ne peut que constater que le plus important des voeux précités, lequel tendait à ce que le permis de séjour et de travail, délivré aux ressortissants français candidats à un emploi en Suisse durant les cinq premières années de leur séjour, fût désormais valable, non plus auprès d'un seul employeur, mais pour une profession déterminée, s'est heurté purement et simplement à une fin de non recevoir.

L'Ambassade de France prend acte de l'indication que veut bien lui donner le Département Politique Fédéral, aux termes de laquelle il a été rappelé aux Autorités cantonales que le rôle, tant des offices cantonaux de placement que des commissions paritaires, est exclusivement consultatif. L'Ambassade de France note que, dans l'instruction des demandes de permis de séjour et de travail présentées par des ressortissants français, qui ont été rejetées par la police des étrangers et dont il lui a été donné d'avoir connaissance, l'avis défavorable émis par l'office cantonal de placement ou les commissions paritaires semble avoir été généralement suivi par les Autorités compétentes.

L'Ambassade de France se garde de considérer le cas de M. Dombre autrement que comme un cas d'espèce. Dans

*circuler  
car dit moi*



AMBASSADE  
DE  
FRANCE

Berne, le .....

N° .....

la mesure toutefois où la requête de M. Dombre remonte au 1er août 1951, où le Président de la Délégation Française à la Commission Mixte de septembre 1951 avait cru devoir recommander le cas de ce ressortissant français à l'examen bienveillant des Autorités Suisses, où cette Ambassade est intervenue spécialement à trois reprises, depuis décembre 1951, auprès du Département Fédéral de Justice et Police pour rappeler l'intérêt porté par les Autorités Françaises au règlement de cette affaire, laquelle demeure à ce jour sans solution, il paraît difficile de considérer le cas dont il s'agit comme un test de la bienveillance particulière que le Gouvernement Suisse et le Gouvernement Français se déclaraient prêts à témoigner à l'égard des ressortissants de l'un des deux pays demeurant dans l'autre, dans le préambule de l'arrangement du 1er août 1946.

Les Autorités Françaises n'ont jamais fait de difficultés à étayer leurs observations de portée générale par l'indication de faits précis. Ces faits n'ont pas manqué d'être signalés aux Autorités cantonales compétentes par les Consulats de France des circonscriptions intéressées. L'Ambassade de France, qui avait évoqué à la demande du Ministère des Affaires Etrangères le cas précité de M. Dombre, ne voit aucune objection à saisir également les Autorités Fédérales des autres cas actuellement instruits par ses services consulaires.



AMBASSADE  
DE  
FRANCE

Berne, le .....

No .....

L'Ambassade de France n'a pu qu'être surprise de l'indication donnée par la note du Département Politique Fédéral en date du 2 décembre, aux termes de laquelle les Autorités Fédérales attendaient, pour pouvoir fixer la date de la prochaine réunion de la Commission Mixte, que l'Ambassade ait bien voulu faire connaître les faits précis et les cas d'espèce sur lesquels se fondent ses critiques. L'Ambassadeur ne se souvient pas que M. le Ministre Zehnder lui ait fait part, le 17 ou le 28 octobre dernier, d'une semblable position. Le Directeur des Affaires Politiques, en demandant le renvoi de la réunion dont il s'agit, n'a fait que se référer au contenu de la note du Département Politique Fédéral datée du 10 octobre.

Il ne résulte au demeurant ni de l'article 10 du Traité de Travail ni de l'Article 11 de l'Arrangement du 1er août 1946 que la réunion de l'organisme précité relève de la seule décision des Autorités Helvétiques, non plus d'ailleurs que de la seule décision des Autorités Françaises. Ces textes ne prévoient pas davantage que des conditions particulières puissent être mises à l'application normale des procédures périodiques qu'ils instituent. Le Gouvernement Français, en ce qui le concerne, n'a formulé aucune demande spéciale tendant à la convocation de la Commission Mixte à une date déterminée. Il avait noté simplement que

*Le fédéral a  
consulté le S  
avec l'ambassade  
l'ambassadeur  
de ce qu'il  
a dit le 17  
qui s'avait  
fait cette déclaration.*



AMBASSADE  
DE  
FRANCE

Berne, le .....

No .....

l'application des termes de l'article 10 du Traité de Travail et de l'article 11 de l'Arrangement du 1er août 1946, prévoyant une réunion "au moins une fois l'an" de l'organisme considéré, devait conduire à placer cette réunion en novembre 1951. Il se tient à la disposition du Gouvernement Helvétique pour la fixation de la dite réunion à la date qui agréera plus particulièrement aux Autorités Fédérales.

L'Ambassade de France, se faisant l'interprète des observations formulées tant par le Ministère des Affaires Etrangères que par les Ministères de l'Intérieur, du Travail, de l'Industrie et du Commerce et de l'Agriculture, relève au surplus qu'aux termes du Traité de Travail franco-suisse, la Commission Mixte, si elle doit être nécessairement conduite à prendre en considération des cas concrets illustrant les difficultés rencontrées dans l'application des accords franco-suisse, ne saurait être transformée en une sorte d'instance contentieuse, appelée exclusivement à prononcer sur ces cas particuliers. L'article 10 précité du Traité de Travail lui donne compétence "pour examiner les questions relatives à l'exécution du dit traité et des lois et règlements de chaque Etat s'appliquant aux travailleurs de l'autre". Elle a également pour mission "de proposer, le cas échéant, toute révision ou extension du traité et des lois et règlements considérés." Le Gouvernement Français a chargé

*par 2 axes  
sans fondement  
ce la  
n'est officiel  
difficultés  
sur la Suisse  
pour par*



AMBASSADE  
DE  
FRANCE

Berne, le .....

N° .....

cette Ambassade d'exprimer le souhait auprès du Gouvernement Helvétique que la Délégation Suisse à la prochaine réunion de la Commission Mixte veuille bien faire sienne une conception de son rôle répondant aux dispositions de l'article 10 précité.

L'Ambassade de France enfin a lu avec regret l'énonciation terminale de la note du 2 décembre 1952 par laquelle le Département Politique Fédéral marque son espoir "que les renseignements donnés par une Administration fédérale ne sont pas mis en doute par l'Ambassade." Le Département Fédéral de Justice et Police a pris l'initiative de faire savoir à cette Ambassade, entre autres chiffres mentionnés par son aide-mémoire en date du 29 mai 1952, que le nombre des ressortissants français admis à bénéficier d'un permis d'établissement au cours de l'année 1951 s'était élevé à 840, dont 334 pour le canton de Genève. L'Ambassade de France a fait procéder, de son côté, à un dépouillement systématique des registres d'immatriculation tenus par le Consulat Général de France à Genève et elle arrive, pour l'année 1951, à des chiffres totalement différents de ceux qui résultent de l'aide-mémoire du Département Fédéral de Justice et Police. Sans songer à mettre en doute les renseignements donnés par cette Administration Fédérale, l'Ambassade de France a simplement estimé et persiste dans l'opinion



AMBASSADE  
DE  
FRANCE

8.

Berne, le .....

N° .....

que la meilleure méthode pour éclaircir cette discordance consiste, pour les services compétents des deux pays, à échanger leur documentation sur ce sujet. Elle continue de tenir la sienne à la disposition des Autorités Fédérales.

Elle note, pour le surplus, qu'elle n'a jamais demandé au Département Fédéral de Justice et Police, non plus qu'au Département Politique Fédéral, "le nom des ressortissants français séjournant en Suisse". Elle a exprimé le voeu que lui soit communiquée la liste nominative des 334 ressortissants français admis au bénéfice du permis d'établissement en 1951 dans le canton de Genève. L'Ambassade de France rappelle qu'aux termes de l'article 2 du Traité sur l'établissement des Français en Suisse et des Suisses en France du 23 Février 1882, "pour prendre domicile ou former un établissement en Suisse, les Français devront être munis d'un acte d'immatriculation constatant leur nationalité, qui leur sera délivré par l'Ambassade de la République Française ou par les Consuls de France institués en Suisse". L'Ambassade de France n'a fait que se réclamer de cette disposition pour demander des précisions sur des données qui doivent normalement être connues d'elle. Cette demande ne met en cause aucun principe. Le Département Politique Fédéral comprendra qu'à défaut des précisions souhaitées, l'Ambassade de France ne puisse considérer les chiffres cités par l'aide-mémoire du 29 mai 1952 comme une base



AMBASSADE  
DE  
FRANCE

Berne, le .....

N° .....

d'appréciation qui s'impose à son examen.

L'Ambassade de France a la conviction qu'il n'existe aucune difficulté, à laquelle a pu donner lieu l'application des accords du 1er août 1946, qui ne puisse être levée à la suite d'une étude concertée par les Autorités compétentes des deux pays, s'instituant dans l'esprit de collaboration confiante qui est de tradition entre la Suisse et la France. Elle ne ménagera à cette fin, pour sa part, ni son temps, ni son effort./.

L'Ambassade de France saisit cette occasion pour renouveler au Département Politique Fédéral les assurances de sa haute considération.

